

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
5e Chambre
19 MAI 2016

R.G. N° 15/01984

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :
SNC BAUER MEDIA FRANCE

7 rue Watt
75013 paris

Représentée par Me Annie MOREAU de l'ASSOCIATION MOREAU DESMICHELLE,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R078 substituée par Me Kamil BESSON, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire : R078

APPELANTE

Madame Sylvie BANDEVILLE épouse OULERICH

192 boulevard Saint Denis
92400 COURBEVOIE

Comparante en personne, assistée de Me Vianney FERAUD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : C1456

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE

Contentieux Général et Technique
92026 NANTERRE CEDEX

Représenté par Mme Marie-José SIRIEX (Représentant légal) en vertu d'un pouvoir général

INTIMES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été
débattue le 14 Mars 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant
Madame Elisabeth WATRELOT, Conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Olivier FOURMY, Président,
Madame Régine NIRDE-DORAIL, Conseiller,
Madame Elisabeth WATRELOT, Conseiller,
Greffier, lors des débats : Monsieur Jérémy GRAVIER,

FAITS ET PROCÉDURE

Mme Sylvie Bandeville épouse Oulerich (Mme Oulerich ci-après) qui travaillait pour la société Bauer Media France SNC (la société Bauer ci-après) en qualité de journaliste, a été victime d'un accident, le 3 décembre 2009.

Son employeur a établi le 11 janvier 2010 une déclaration d'accident du travail dont il résulte qu'en portant des cartons lourds de cocottes en fonte, pour faire réaliser des photos de recettes de cuisine, elle a ressenti une très forte douleur au dos et qu'une cruralgie paralysante a été diagnostiquée qui a donné lieu à une intervention chirurgicale.

Le certificat médical initial, établi le 4 décembre 2009, mentionne que l'intéressée souffre de cruralgies.

Après instruction, le caractère professionnel de cet accident n'a pas été reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie par décision du 20 mai 2010.

Par jugement du 16 novembre 2011, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines a refusé d'accorder à Mme Oulerich le bénéfice des dispositions de la législation sur les accidents du travail concernant la lésion dont elle déclarait avoir été victime le 3 décembre 2009 et l'a déboutée de toutes ses autres demandes.

Par arrêt définitif en date du 21 mars 2013, la cour d'appel de céans, dans une autre composition, a dit que l'accident survenu le 3 décembre 2009 à Mme Oulerich constituait un accident du travail.

Son état a été déclaré consolidé à la date du 3 mars 2014 et son taux d'incapacité permanente partielle de 20 % a donné lieu au versement d'une rente trimestrielle de 456,58 euros par la caisse.

Déclarée inapte à son poste, Mme Oulerich a été licenciée le 26 avril 2012.

Par jugement du 31 mars 2015, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine a :

- . dit que l'accident du travail dont a été victime Mme Oulerich le " 20 novembre 2008 " résulte de la faute inexcusable de la société BAUER Media France ;
- . majoré la rente servie à Mme Oulerich à son taux légal maximum ;
- . ordonné une expertise médicale, avant dire droit sur le préjudice subi ;
- . fixé à 5 000 euros le montant de la provision allouée à Mme Oulerich sur la réparation de ses préjudices,
- . et condamné la société BAUER Media France à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société BAUER Media France a relevé appel de cette décision.

Par ses conclusions écrites et soutenues oralement à l'audience, elle demande à la cour de :

- . infirmer le jugement déféré ;

- . dire et juger que sa faute inexcusable n'est pas caractérisée ;
- . débouter Mme Oulerich de l'ensemble de ses demandes ;
- subsidiairement,
- . de lui donner acte de ce qu'elle émet les protestations et réserves d'usage quant à la tenue d'une expertise ;
- . débouter Mme Oulerich de sa demande de provision ou plus subsidiairement, la ramener à un plus juste montant ;
- en tout état de cause,
- . condamner Mme Oulerich à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- . condamner Mme Oulerich aux entiers dépens et autoriser Me Moreau à les recouvrer directement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Oralement, la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine a indiqué s'en rapporter à justice quant à la faute inexcusable de l'employeur et a émis les réserves d'usage quant à son recours subrogatoire à l'encontre de ce dernier une fois l'avance des sommes versées par elle à l'assurée.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux pièces déposées par les parties.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre préliminaire, pour la compréhension des écritures des parties, il faut rappeler que les premiers juges ont estimé que l'employeur n'avait pas commis de faute en ne délivrant pas à la salariée de formation spécifique à la manutention mais que sa faute inexcusable résidait dans le fait qu'il s'était abstenu de faire passer à sa salariée une visite médicale d'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai.

Il apparaît aussi utile à la cour de préciser que les parties conviennent que le travail de Mme Oulerich consistait à réaliser et à écrire des recettes de cuisine destinées à être publiées dans deux revues éditées par la société Bauer, travail qu'elle effectuait à son domicile. En outre, elle se rendait quelques jours par mois dans un studio de photos, munies des plats qu'elle avait confectionnés pour qu'ils soient photographiés par un photographe professionnel, s'agissant le jour des faits de M. Bertram, ainsi que des accessoires qu'elle avait pu acheter au préalable, ou qui étaient livrés au studio. Il n'est pas contesté que les cocottes en fonte utilisées pour la présentation de ses recettes, le jour des faits, avaient été livrées et qu'elle n'avait pas eu à les apporter elle-même. Cependant, pour les opérations de manutention nécessaires à cette phase de préparation de la présentation des plats, objets de ses recettes, chez le photographe, il n'a pas été plaidé par la société Bauer, que Mme Oulerich était aidée par une personne affectée à une telle tâche.

En fait, la société Bauer fait valoir qu'en sa qualité de journaliste rémunérée à la pige qui avait d'autres activités en parallèle pour d'autres publications concurrentes, Mme Oulerich était occupée à une tâche principalement intellectuelle, réalisée essentiellement à son domicile,

consistant uniquement à mettre en forme les recettes et plats publiés dans la magazine 'Maxi' et à les faire photographier dans un studio photos à l'aide de matériel qui lui était livré sur place, ce qui impliquait qu'elle n'avait pas à déplacer de lourdes charges et encore moins à déplacer des cartons de 36 kg comme elle le soutient. Elle estime donc qu'une formation à la manutention de charges n'était pas nécessaire et relève que Mme Oulerich ne démontre pas que ses arrêts maladie depuis 2005 étaient liés à des problèmes de dos ni qu'elle-même en ait été informée.

Sur l'absence de visite médicale, la société Bauer expose qu'elle était dans l'impossibilité de faire passer des visites médicales aux journalistes pigistes, que les visites médicales d'embauche n'ont été prévues par le code du travail que pour les salariés embauchés, et que Mme Oulerich n'a pas été embauchée, faute d'avoir signé un contrat de travail, et n'a pas fait l'objet d'une période d'essai, dès lors qu'elle est journaliste pigiste ne bénéficiant que d'une simple présomption de salariat. La société invoque également le statut particulier des journalistes pigistes et le fait que c'est uniquement dans la durée que se crée le lien de salariat, ce qui a conduit à la conclusion d'un accord le 7 novembre 2008 étendu par un arrêté du 11 octobre 2010 prévoyant une visite médicale pour les journalistes pigistes. Malgré cet accord et l'arrêté d'extension, la mise en place par mutualisation des visites médicales s'est faite très récemment, par une convention signée le 7 février 2014. Elle précise que si elle a pu faire passer à Mme Oulerich deux visites médicales de reprise les 8 et 27 décembre 2011, c'est parce qu'elle n'avait pas indiqué à la médecine du travail qu'elle n'était pas une journaliste permanente au sein de l'entreprise.

La société Bauer fait valoir enfin que le lien de causalité entre la prétendue faute inexcusable et les préjudices invoqués n'est pas établi de manière certaine.

Mme Oulerich expose qu'elle a souffert de problèmes de dos depuis 2005, qu'elle a été placée en arrêt maladie à plusieurs reprises, ce dont la société Bauer a été informée ainsi que celle-ci le mentionnait dans une lettre écrite le 11 janvier 2010 et que depuis son embauche en 1986 jusqu'en décembre 2009, son employeur ne lui a jamais fait passer la moindre visite auprès de la médecine du travail ni ne lui a fait bénéficier de formation à la manutention manuelle. Elle estime que, consciente des dangers auxquelles elle était exposée en continuant à procéder à des opérations de manutention, la société a ainsi commis une faute inexcusable.

Elle explique, sur les faits, que pour la réalisation du reportage photo, elle a dû arriver en début de matinée pour préparer le décor et les accessoires, qu'elle a été ainsi amenée à déplacer un volumineux carton contenant diverses cocottes en fonte qui était particulièrement lourd et que c'est alors qu'elle a ressenti une très violente douleur à la cuisse puis au genou qui l'a empêchée de finir sa journée de travail, l'obligeant à se faire conduire au service des urgences de l'hôpital de Neuilly sur Seine. Il s'est avéré qu'elle souffrait d'une cruralgie hyperalgique causée 'après un effort de soulèvement par rotation'. Elle précise qu'elle devait se livrer régulièrement et de façon importante à des manutentions manuelles et même généralement, elle devait monter elle-même jusqu'au 3ème étage sans ascenseur, où se trouvait le studio photos, les colis qui étaient laissés par les livreurs au rez-de-chaussée et en outre, déplacer ces colis pour accéder à un autre placé derrière.

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur

avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié (la conscience étant appréciée par rapport à un employeur normalement diligent) et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de la maladie survenue au salarié. Il suffit qu'elle soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru à la survenance du dommage.

La faute inexcusable ne se présume pas et il appartient à la victime ou ses ayants-droit d'en apporter la preuve.

En l'espèce, la société Bauer ne saurait contester que Mme Oulerich était une journaliste professionnelle liée à elle par un contrat de travail puisqu'elle a procédé à son licenciement pour inaptitude afin de mettre fin à la relation de travail. En outre, il est démontré par la journaliste que 75 à 90 % des revenus d'activité déclarés fiscalement par elle provenait de ses rémunérations par la société Bauer.

Dans ces conditions, la société Bauer se devait de respecter les dispositions de la convention collective des journalistes du 1er novembre 1976 qui prévoit notamment, en son article 21, que les visites médicales d'embauche, périodique et de reprise sont obligatoires, conformément à la loi.

Les articles R. 4624-10, R. 4624-16, R.4624-17 et R.4624-20 du code du travail imposent aux employeurs de soumettre leurs salariés à des visites médicales d'embauche, à des visites médicales périodiques, tous les deux ans, ou même à des visites médicales demandées par le salarié ou à son initiative et à des visites médicales de reprise.

L'employeur qui n'organise pas ces visites médicales obligatoires commet un manquement fautif à son obligation de sécurité de résultat.

Dans le cas présent, la réalité de l'accident du travail survenu le 3 décembre 2009 ne peut plus être contestée par la société Bauer. Le fait qu'il n'entraîne pas dans les tâches de Mme Oulerich de déplacer de lourds cartons n'exonère par la société du respect de son obligation de sécurité de résultat envers sa salariée, dès lors que pour faire procéder aux photos d'un plat cuisiné le jour de l'accident, elle a dû déplacer un carton contenant des cocottes en fonte ainsi que cela ressort de l'attestation de M. Bertram, le photographe professionnel chargé de faire les clichés photographiques et qu'aucun personnel n'était mis à sa disposition pour manipuler les colis et accessoires utilisés par l'intéressée.

Les antécédents de lombalgie de Mme Oulerich rapportée par le docteur Robine, neurochirurgien, dans son certificat du 18 juillet 2011, mettent en évidence, pour ce qui la concerne, la nécessité de visites médicales périodiques par le médecin du travail dans le cadre du travail de l'intéressée qui l'obligeait à des manipulations d'accessoires et de produits culinaires, l'employeur ne pouvant nier que l'écriture de recettes nécessitait, au préalable, qu'elles soient réalisées et ensuite présentées photographiquement, comme c'était le cas le jour de l'accident.

En outre, comme Mme Oulerich le relève, la société Bauer connaissait parfaitement les antécédents médicaux de la journaliste puisque dans sa lettre de réserves du 11 janvier 2010, elle écrit : '... depuis quelques temps nous avons eu régulièrement des arrêts maladie pour des

problèmes de dos'. Le représentant de la société qui a répondu au questionnaire adressé par la caisse primaire d'assurance maladie a également évoqué les douleurs récurrentes à la jambe dont se plaignait la victime qui 'depuis plusieurs mois [...] avait des arrêts maladie pour ce problème'. La société ne pouvait donc pas ignorer qu'en laissant sa salariée continuer à se livrer à des manipulations d'objets lourds, et notamment le jour des faits avec la caisse de cocottes en fonte, elle l'exposait à un danger de nature à mettre en péril sa santé.

Au surplus, en ne respectant pas son obligation d'organiser les visites médicales obligatoires imposées par le code du travail et la convention collective applicable, la société Bauer s'est volontairement privée des avis du médecin du travail et de ses préconisations pour prévenir le risque d'un accident ou d'une maladie professionnels et sur l'éventuelle nécessité de proposer à la salariée une formation à la manutention.

La société Bauer se retranche derrière une prétendue impossibilité d'organiser lesdites visites médicales alors que la cour constate qu'elle a pu les proposer à sa salariée dans le cadre de la procédure d'inaptitude et que d'autre part, l'intimée produit une lettre du médecin du travail, le docteur Nguyen-Bonnape, en date du 11 avril 2013, qui précise qu'elle ne figurait pas sur la liste du personnel de la société Bauer.

Il existe ainsi, de façon certaine, un lien de causalité entre le défaut de visites médicales obligatoires et l'accident du travail dont a été victime Mme Oulerich.

Il s'ensuit que la faute inexcusable de la société Bauer dans la survenance de l'accident du travail du 3 décembre 2009 est établie.

La société Bauer qui critique le montant de la provision alloué ne fournit à la cour aucun élément objectif de nature à justifier de la suppression ou même seulement de la réduction de cette provision, alors que Mme Oulerich a dû subir une intervention chirurgicale lourde, de longues et pénibles séances de rééducation et qu'elle a dû cesser toute activité professionnelle et limiter ses activités personnelles.

Le jugement déféré sera confirmé. Toutefois, l'erreur matérielle qui l'affecte en son dispositif quant à la date de l'accident du travail sera rectifiée.

L'équité commande d'allouer à Mme Oulerich la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel et de débouter la société Bauer de la demande qu'elle forme sur ce même fondement.

PAR CES MOTIFS

La cour, après en avoir délibéré, et statuant par décision contradictoire,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Rectifie cependant son dispositif comme suit :

' Dit que l'accident du travail dont a été victime Mme Sylvie Oulerich le 3 décembre 2009 (et non le 20 novembre 2008) résulte de la faute inexcusable de son employeur, la société Bauer Media France ' ;

Y ajoutant,

Condamne la société Bauer Media France SNC à payer à Mme Oulerich la somme de 1 500 euros au titre de ses frais irrépétibles en cause d'appel ;

Déboute la société Bauer Media France SNC de la demande qu'elle forme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que la présente procédure est exempte de dépens ;

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Olivier Fourmy, Président, et par Monsieur Jérémy Gravier, Greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT